

RÈGLEMENT # 316-2019

Remplaçant le règlement # 268-2013

- Décrétant la rémunération et l'allocation des dépenses pour les élus municipaux de Sainte-Irène

- Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11.001) atteste que c'est le conseil d'une municipalité qui fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses membres élus;
- Considérant que la rémunération des élus est composée d'une rémunération de base et d'une allocation de dépenses;
- Considérant que le gouvernement du Canada, par le projet de loi C-44, a adopté la mesure fiscale visant à rendre imposable l'allocation de dépenses des élus municipaux;
- Considérant qu'un calcul de majoration de salaire est proposé par la Fédération Québécoise Municipale (FQM) afin de minimiser la perte de revenus provoquée par ce changement;

EN CONSÉQUENCE' il est proposé par Tommy Turgeon, appuyé par Sarah-Maude Dubé et résolu unanimement par toutes les conseillères et tous les conseillers, d'augmenter le salaire de base du maire de 90 \$/mois et celui des conseillers de 30 \$/mois et que le règlement# 316 soit adopté tel que lu et corrigé.

ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 Rémunération de base

Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

1.2 Allocation de dépenses

Correspond à un montant égal à la moitié (1/2) de la rémunération de base.

1.3 Remboursement de dépenses

Le remboursement d'un montant d'argent offert pour les dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base du maire est fixée à 8,354.16 \$.

ARTICLE 3 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la rémunération du maire est augmentée chaque année d'un pourcentage, arrondie à la première décimale, calculée selon la formule ci-dessous.

La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour le Québec. Le pourcentage d'augmentation à l'indice de prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre.

$$\frac{\text{IPC du mois de décembre de l'année en cours} - \text{IPC de mois de décembre de l'année précédente}}{\text{IPC du mois de décembre de l'année précédente}} \times 100$$

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire, soit 2,784.72 \$ pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : PÉRIODES DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée, selon les articles 2 et 4, est versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération est versée à chacun des membres du conseil le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre; à l'exception du maire dont le versement sera effectué à tous les mois.

ARTICLE 6 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base mensuelle représente un douzième (1/12) de la rémunération annuelle.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Érène reçoit, en plus de la rémunération de base mentionnée à l'articles 2 pour le maire et à l'article 4 pour les conseillers, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base, soit 4,177.08 \$ pour le maire et 1,392.36 \$ pour chacun des membres du conseil, **cette allocation est versée en fonction des présences des élus aux séances régulières convoquées officiellement selon le calendrier adopté lors du budget.**

ARTICLE 8 : REPLACEMENT DU MAIRE PAR SON SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à une rémunération équivalent à 90% du salaire de celui-ci.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 268-2013 ainsi que tout règlement et/ou résolution portant sur le même sujet et adoptés antérieurement.

ARTICLE 10 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019 conformément au troisième alinéa de l'Article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi le 8^{ième} jour de juillet 2019.

Avis de motion donné le 6 mai 2019
Projet de règlement déposé le 6 mai 2019

**Copie certifiée conforme
Adoptée à Sainte-Irène
Ce 8^{ième} jour de juillet 2019**

Jérémie Gagnon, maire

Cécile Barrette, Adjointe administrative